



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Data de reception):
..... 06 09 2016

ពេលវេលា (Time/Heure): 10 : 45

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ (Case File Officer/L'agent charge
du dossier): SANN BADA

Doc. n° E319/35/6

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

MÉMORANDUM DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

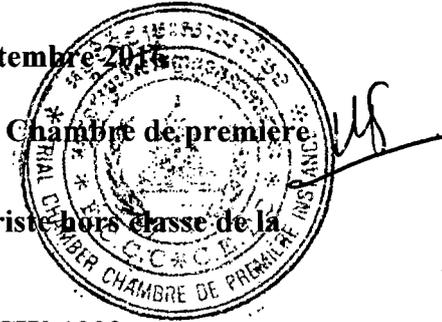
À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 2 septembre 2016

DE : M. le Juge YA Sokhan, faisant fonction de Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la déposition à huis clos du témoin 2-TCW-1002



1. La Chambre rappelle que le co-juge d’instruction international a demandé que le témoin 2-TCW-1002 dépose en audience à huis clos. Le 29 août 2016, la Chambre a entendu les observations des parties sur cette proposition. Les co-procureurs font valoir que 2-TCW-1002 est un témoin important dans le cadre d’une instruction judiciaire actuellement en cours et qu’il n’a jamais été interrogé dans le cadre du dossier n° 002. Ils n’ont fait aucune objection à la demande tendant à ce que ce témoin dépose à huis clos. La Défense de NUON Chea et les co-avocats principaux pour les parties civiles n’ont pas fait d’observation à ce sujet. La Défense de KHIEU Samphan relève que la procédure doit être transparente, mais ne soulève aucune objection particulière en ce qui concerne l’audition à huis clos du témoin 2-TCW-1002.

2. La Chambre rappelle que le 20 novembre 2015, dans un mémorandum relatif à la communication, aux fins d’utilisation dans le cadre du dossier n° 002, de pièces tirées des dossiers n°s 003 et 004 (voir Doc. n° E319/35), le co-juge d’instruction international a informé la Chambre de première instance qu’après avoir examiné les éléments de preuve fournis par les témoins et les parties civiles, il demanderait que les personnes faisant partie d’un petit groupe de témoins « dont le témoignage est capital au regard des questions clés examinées dans le cadre de l’instruction en cours des dossiers n°s 003 et 004 » (voir Doc. n° E319/35, par. 3.c), ne soient désignées que par un pseudonyme, qu’il soit procédé à leur audition à huis clos et qu’elles puissent éventuellement bénéficier d’autres mesures qui pourraient s’avérer nécessaires pour « protéger le contenu des dépositions concernées et, partant, garantir la bonne conduite de l’instruction » (voir Doc. n° E319/35, par. 3.c).

3. La Chambre rappelle, en outre, qu’en application de l’article 34 nouveau de la Loi relative aux CETC et de la règle 79 6) du Règlement intérieur, les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, tant la Loi relative aux CETC que le droit international reconnaissent que le droit à une audience publique n’est pas

un droit absolu. Dans des circonstances particulières, lorsque l'intérêt de la justice le commande, un tribunal peut prononcer le huis clos. La Chambre a précédemment décidé que le maintien du secret d'une instruction judiciaire en cours pouvait constituer « une raison valable » pour ordonner que les débats aient lieu à huis clos.

4. Se fondant sur les arguments des co-procureurs, la Chambre relève qu'il existe des raisons valables de recourir au huis clos et en conclut que la déposition du témoin 2-TCW-1002 doit être entendue entièrement à huis clos, en application de l'article 34 nouveau de la Loi relative aux CETC et de la règle 79 6) b) du Règlement intérieur.

5. Afin de conférer le maximum de publicité possible à ces audiences, la Chambre décidera, après consultation du co-juge d'instruction international, quelles seront les parties confidentielles des transcriptions qui devront être expurgées (voir Doc. n° E319/35/2, par. 4) afin que pour le reste elles puissent être rendues publiques. Par ailleurs, les parties confidentielles de ces documents pourront être reclassées publiques par la suite, au cas où les raisons ayant présidé à leur expurgation n'auraient plus lieu d'être.